



Fourchettes pour la fixation de la réparation morale en cas d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique consécutives à une vaccination

La Loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp; RS 818.101) prévoit, à l'art. 65 LEp, l'octroi d'une réparation morale dont le montant peut atteindre un maximum de CHF 70'000.-, pour des préjudices consécutifs à une vaccination. La réparation morale exprime la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile dans laquelle le dommage occasionné par la vaccination a placé la personne lésée.

Une réparation morale (indemnité financière) est accordée uniquement dans les cas **d'atteintes graves** à l'intégrité physique ou psychique de la personne lésée (ex. atteintes irréversibles ou de très longue durée, processus de guérison longs et compliqués ou souffrances physiques et/ou psychiques intenses) et n'est pas nécessairement censée couvrir le préjudice subi dans sa totalité. Pour évaluer la gravité de l'atteinte, l'autorité prend notamment en compte les facteurs suivants : réversibilité de l'atteinte, durée de l'incapacité de travail, durée de l'hospitalisation, nature du traitement médical (opérations, etc.), degré de l'invalidité, bouleversement de la vie professionnelle ou privée.

Le système de réparation morale prévu par la LEp s'inspire, pour ce qui est du droit et du calcul de la réparation, de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5). A des fins d'information, veuillez trouver ci-dessous les fourchettes élaborées par l'Office fédéral de la justice (OFJ)¹ pour compléter la doctrine et la jurisprudence en matière d'aide aux victimes d'infractions². Dans ce tableau, le type d'atteintes à l'intégrité physique est cependant lié à la commission d'une infraction. Le guide de l'OFJ ne peut dès lors que servir d'aide au DFI afin de déterminer le montant de la réparation morale, dans les cas particuliers d'atteintes à la santé consécutives à une vaccination. A noter que, selon le guide de l'OFJ, si le préjudice n'est pas durable, une réparation morale ne peut être admise qu'en présence de circonstances particulières (ex. long séjour à l'hôpital, longues souffrances ou incapacité de travail). Une guérison sans grandes complications ni atteinte persistante ne donne généralement pas droit à une réparation morale³.

Fourchettes de montants			Exemples
5	50 000 – 70 000	Atteintes corporelles gravissimes entraînant une incapacité de travail permanente	Tétraplégie, lésions cérébrales gravissimes, perte des deux yeux
4	20 000 – 50 000	Atteintes corporelles graves avec séquelles permanentes et traumatisme psychique sévère dus à des actes d'une violence exceptionnelle	Cicatrices aliénantes, traumatisme crânien sévère, perte d'un œil, d'un bras ou d'une jambe, lésions critiques et douloureuses de la colonne vertébrale, perte de l'ouïe
3	10 000 – 20 000	Atteintes corporelles avec séquelles durables	Perte de la rate, d'un doigt, de l'odorat ou du goût
2	5000 – 10 000	Atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles	Opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections
1	Jusqu'à 5000	Atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison ; atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes	Fractures, commotions cérébrales

Fourchettes de montants selon le guide de l'OFJ relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes du 3 octobre 2019

¹ OFJ, Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes, 3 octobre 2019, p. 10 : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/76987.pdf>.

² Loi sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI, RS 312.5); message du 9 novembre 2005, FF 2005, 7165, p. 7227

³ Op. cit, p. 5, note n° 11